



WEALTH PLANNING NEWS

UNE PUBLICATION **WEALTH PLANNING**

MISE EN PLACE D'UN REGISTRE POUR LES ENTITÉS ÉTRANGÈRES DÉTENANT DES BIENS IMMOBILIERS AU ROYAUME-UNI

La loi " Economic Crime Act" a été validée par la Reine le 15 mars 2022 après un passage expéditif devant le Parlement. Cette loi entrera en vigueur prochainement. Parmi les dispositions importantes, il est prévu de mettre en place un Registre pour les Sociétés étrangères (et de modifier la législation sur « proceeds of crime »).

QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE ?

- Les ayants droits économiques de biens immobiliers détenus par des entités étrangères devront être identifiés et leurs coordonnées enregistrées.
- Un Registre similaire au registre existant pour les personnes exerçant un contrôle dans les sociétés, connu sous le nom de « People with Significant Control Register for companies ».
- Les biens immobiliers résidentiels ou commerciaux (ou terrains) sont concernés sans distinction.

QUI EST CONCERNE ?

- Toute entité ou équivalent d'entité (soit sociétés, partnerships, à l'exclusion des trusts) qui est régie par la loi d'un pays ou d'un territoire en dehors du Royaume-Uni ;
- Des personnes physiques qui exercent un contrôle ou une influence importante sur l'entité, par ex. détention de 25% ou plus des actions avec droit de vote (ayants droits économiques).

QUEL EST L'EFFET ?

- Une entité étrangère qui détient un terrain ou un bien immobilier au Royaume-Uni aura l'obligation d'identifier ses ayants droits économiques et de les inscrire au Registre des Sociétés britannique (« Companies House »). Nom, adresse et date de naissance devront être révélés.
- Les mêmes obligations s'appliquent en cas de vente de biens immobiliers par des entités étrangères.
- L'obligation d'enregistrement s'applique de manière rétroactive pour tout terrain/propriété acquis le 1er janvier 1999 en Angleterre et dans le pays de Galles et le 8 décembre 2014 en Ecosse.
- La demande d'enregistrement doit être soumise obligatoirement dans les 6 mois depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

- Une fois inscrite et enregistrée, l'entité obtiendra un numéro d'identification et elle devra mettre à jour l'information annuellement.

SANCTIONS EN CAS D'INFRACTIONS

- Un défaut d'enregistrement constituerait une infraction pénale et empêcherait l'entité en question d'acheter ou vendre des biens immobiliers au Royaume-Uni à l'avenir.
- Un transfert de propriété (ou terrain) sans enregistrement préalable constituerait également une infraction pénale pour la société/entité et ses directeurs avec des amendes et une peine de prison pouvant aller jusqu'à 5 ans.

UN IMPACT MAJEUR EN PRATIQUE LORSQU'UNE STRUCTURE TRUST EXISTE AVEC UNE SOCIÉTÉ SOUS-JACENTE DETENANT UN BIEN IMMOBILIER AU ROYAUME-UNI

La société qui détient le bien immobilier (société étrangère) doit procéder à l'enregistrement. Elle doit (a) s'inscrire elle-même et inscrire (b) ses ayants droits économiques ("UBOs").

La question de savoir quels ayants droits économiques enregistrer est complexe. Sujette à interprétation, la majorité des conseillers estime que l'étendue de l'obligation d'information est très large et inclut tous les bénéficiaires d'un trust (qu'ils soient nommés ou non) en cas de société sous-jacente détenue par un trust.

Les ayants droits économiques doivent être soit (a) des personnes physiques, soit (b) des entités qui sont déjà divulgués dans le Registre des personnes exerçant un contrôle (« People with Significant Control Register »), lesquels sont listés publiquement au Royaume-Uni ou dans l'UE, ou soit l'entité étrangère elle-même.

Lorsqu'une entité ou une personne agit comme trustee dans la chaîne de propriété, l'entité étrangère doit révéler l'information sur le trust concerné.

- L'information personnelle des ayants droits économiques (nom, date de naissance, nationalité, adresse de résidence) devra être inscrite dans le Registre par l'entité étrangère. Le nom de toutes les personnes enregistrées sera d'accès public.

Lorsque l'entité étrangère est tenue de donner des informations sur un trust, les informations suivantes sont à renseigner :

- Nom du Trust;
- Date de création;
- Tous les ayants droits économiques "enregistrables" ('registrable BOs' ou "RBOs") en relation avec le trust. Cela inclut le settlor, le protecteur et toute personne qui peut exercer de l'influence importante ou un contrôle sur le Trust. L'information sur ces personnes est limitée au nom et dates de commencement et de fin comme RBOs;
- Pour TOUS LES bénéficiaires, qu'ils soient nommés ou non, et qu'ils aient reçus des distributions ou non, il s'agit de leur nom, date de naissance, nationalité, et adresse de résidence.

Conclusion: Les trusts sont en principe en dehors de la nouvelle loi mais les entités étrangères, sociétés sous-jacentes de trusts, doivent enregistrer toute l'information sur les trusts lorsqu'ils sont dans la chaîne de propriété. Les trusts sont donc impactés.

N'hésitez pas à contacter votre banquier si vous avez des questions, ce dernier pourra vous assister avec l'équipe du Wealth Planning, notamment la personne spécialisée sur le Royaume-Uni, Hélène Castro.

Team Wealth Planning Suisse - (Ingénierie Patrimoniale) Suisse

Contact

HÉLÈNE CASTRO

Senior Wealth Planner

T. + 41.58.818.96.44

h.castro@edr.com

Ce document est établi à titre d'information générale et ne constitue pas une consultation juridique, fiscale ou comptable personnalisée. Les stratégies patrimoniales dépendent de votre situation personnelle et de la réglementation, elles doivent impérativement être validées par des professionnels en matière juridique, fiscale et comptable. Nous vous invitons à consulter vos propres conseillers indépendants. Ce document a été établi à partir d'informations considérées comme fiables au moment de sa rédaction mais nous ne garantissons ni leur exhaustivité ni leur exactitude. Pour toute question concernant les informations contenues dans ce document, vous pouvez vous adresser à votre banquier privé. Le présent document est publié par Edmond de Rothschild (Suisse), il ne peut être ni reproduit ni redistribué sans son accord préalable.